

SECURITE PUBLIQUE

Evènements (inondation, climat extrême, mouvement de terrain, accidents industriels ou de transport de matières dangereuses, risque sanitaire, terrorisme)

Plan communal de sauvegarde

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

vu le code de la sécurité intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

vu le décret °2025-126 du 12 février 2025 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-13 ;

considérant que la commune d'Ivry-sur-Seine est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile ;

considérant qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

vu le plan communal de sauvegarde, ci-annexé,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune d'Ivry-sur-Seine, qui définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement à risque majeur sur la ville.

ARTICLE 2 : PRECISE, dans ce cadre, les éléments suivants :

- Le PCS est mise en œuvre par le Maire, de sa propre initiative ou sur demande du Préfet,
- Il sera consultable gratuitement en mairie,
- Il sera présenté au prochain conseil municipal pour information, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure,

- Il fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application,
- Son délai de révision et de réalisation d'exercice de simulation ne peut excéder 5 ans, l'activation du PCS valant exercice.

ARTICLE 3 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 4 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée, après publication, à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, au Préfet de police de Paris, au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, au Président de la Métropole du Grand Paris, et sera notifiée aux services communaux concernés.

FAIT EN MAIRIE LE -2 SEP. 2026

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE -2 SEP. 2026

RECU EN PREFECTURE

LE -2 SEP. 2026

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE -2 SEP. 2026

Le Maire d'Ivry-sur-Seine

Philippe BOUYSSOU



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.